



BELFIUS INVEST BELGIAN ECONOMY

Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Belfius Invest BELGIAN ECONOMY Plus

Dans ce règlement, les termes ci-dessous s'entendent au sens indiqué :

La Compagnie : Belfius Insurance S.A.

L'agence : l'agence bancaire de Belfius Banque S.A.

Le souscripteur : le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec la Compagnie

Le Gestionnaire de fonds : Belfius Insurance S.A.

SICAV : Sociétés d'Investissement à Capital Variable

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FONDS

Le contrat d'assurance Belfius Invest BELGIAN ECONOMY Plus est un contrat d'assurance sur la vie associé à un Fonds interne d'assurance **Belfius Invest BELGIAN ECONOMY**(ci-après dénommé "le fonds") créé le 15/06/2014 pour une durée indéterminée. Le fonds est géré par la Compagnie et investit directement en SICAV sans rendement garanti. Le fonds fermé est géré par la Compagnie dans l'intérêt exclusif du souscripteur. Le risque financier de la transaction est supporté par le souscripteur/le (les) bénéficiaire(s).

Les fonds est constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec une politique d'investissement distincte. Au lancement du fonds, celui-ci comprend deux compartiments (voir ci-après).

Les moins-values ou plus-values éventuelles d'un compartiment sont réinvesties dans le compartiment concerné et sont reprises dans la valeur d'inventaire nette. Toutes les moins-values et plus-values des compartiments du fonds appartiennent au fonds

II. DESCRIPTION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE CHAQUE COMPARTIMENT DU FONDS

Le fonds interne d'assurance **Belfius Invest BELGIAN ECONOMY** a été créé le 15/06/2014 avec plusieurs compartiments.

Type de fonds	Universum	Compartiment
Action	Belgique	BI Belgian Small & Mid Caps
Mixed: action & obligation	Belgique	BI Belgian Allocation

Objectif général du Fonds :

Le Fonds a pour objectif général de garantir aux détenteurs la meilleure valorisation possible du capital investi via les compartiments disponibles, tout en faisant profiter l'investisseur d'une large répartition des risques. Dans la perspective de cet objectif, les actifs des différents compartiments sont investis dans des valeurs de nature diverse.

Intermédiaire d'assurances Belfius Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à B-1000 Bruxelles – Tél. 02 222 11 11 - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE23 0529 0064 6991 –Agent d'assurances N° FSMA: 019649 A
Entreprise d'assurances Belfius Insurance SA, Avenue Galilée 5 à B-1210 Bruxelles– Tél. 02 286 76 11 – RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
- BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE72 0910 1224 0116 - Entreprise d'assurances de droit belge, agréée sous le numéro 0037: AR du 4 et 13/07/1979 (MB 14/07/1979), AR 24/01/1991 (MB 22/03/1991), AR 30/03/1993 (MB 07/05/1993) et AR 21/11/1995 (MB 8/12/1995)

Les compartiments existants, leurs objectifs et leur politique d'investissement

Le Fonds a pour objectif général de garantir aux détenteurs la meilleure valorisation possible du capital investi via les compartiments disponibles, tout en les faisant profiter d'une large répartition des risques. Dans la perspective de cet objectif, les actifs des différents compartiments sont investis dans des valeurs de nature diverse.

Des changements peuvent se produire dans la gamme des compartiments disponibles. Ces modifications seront communiquées via l'adaptation du règlement de gestion conformément à l'article X.

Pour connaître l'offre de compartiments disponible à un moment déterminé, le souscripteur peut s'adresser à son agence ou consulter le site web www.belfius.be

Les compartiments notent en EUR.

• **Compartiment Belfius Invest Belgian Small & Mid Caps**

- ❖ Politique d'investissement : Le fonds investit dans le ce compartiment qui investis principalement en actions et/ou en valeurs mobilières assimilables aux actions émises par des sociétés ayant leur siège en Belgique et/ou des sociétés exerçant leur activité économique prépondérante en Belgique, et présentant une capitalisation boursière inférieure à 5 milliards d'euro. Les actifs du compartiment pourront également être investis accessoirement au travers d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. Ainsi, les actifs du compartiment pourront également être placés en obligations convertibles, liquidités, dépôts et/ou instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Le compartiment ne pourra pas investir plus de 10% des actifs en fonds. Les compartiments pourront avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation de produits dérivés, comme par exemple des options, des futures et des opérations de change dans un but d'exposition, de couverture et / ou d'arbitrage. (marché, change, ...).
- ❖ La valeur d'inventaire est calculée chaque mardi.
- ❖ Conversion en unités : la conversion en unités s'effectue le deuxième jour de valorisation (deuxième mardi) après réception de la prime par la Compagnie ou maximum cinq jours ouvrables après cette date.
- ❖ Frais de gestion prélevés dans le fonds : 1,60%
- ❖ Classe de risque : 3 (échelle de 0 à 6)

Compartiment Belfius Invest Belgian Allocation

- ❖ Politique d'investissement : Le fonds investit dans le compartiment qui investit principalement dans des titres émis par - des sociétés publiques et du secteur privé ayant leur siège en Belgique et/ou des sociétés exerçant leur activité prépondérante en Belgique - l'Etat belge, les entités fédérées et collectivités locales belges et autres organismes publics ou semi-publics,et ce au travers des classes d'actifs suivantes: - Actions et/ou autres valeurs assimilables (ex : certificats d'investissement, warrants, instruments financiers du secteur immobilier comme p. ex des certificats immobiliers et/ou titres assimilables, ...); - Obligations et/ou valeurs assimilables (telles que obligations « investment grade », obligations à rendement élevé, obligations non ratées, etc) ; - Instruments du marché monétaire ; - Liquidités Les actifs du compartiment pourront également être investis accessoirement au travers des autres valeurs mobilières et / ou instruments du marché monétaire.Ainsi, accessoirement, les actifs du compartiment pourront également être placés en produits de titrisation, en (VM) qui suivent des stratégies spécifiques. Les OPC dans lesquels le Compartiment investit répondent aux conditions de l'article 41 (1) de la Loi.La part des actifs nets investie en actions sera en principe majoritaire. Toutefois elle pourra être réduite en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers afin de réduire le risque pour l'investisseur.Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 10% des actifs en fonds. Les compartiments pourront avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, aux techniques et instruments financiers liés notamment aux risques de change, de taux d'intérêts, de spread de credit, et d'actions (notamment Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps) - Forwards - Options – Futures tant dans un but d'investissement, de couverture et / ou d'arbitrage

Intermédiaire d'assurances Belfius Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à B-1000 Bruxelles – Tél. 02 222 11 11 - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE23 0529 0064 6991 –Agent d'assurances N° FSMA: 019649 A
Entreprise d'assurances Belfius Insurance SA, Avenue Galilée 5 à B-1210 Bruxelles– Tél. 02 286 76 11 – RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
- BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE72 0910 1224 0116 - Entreprise d'assurances de droit belge, agréée sous le numéro 0037: AR du 4 et 13/07/1979 (MB 14/07/1979), AR 24/01/1991 (MB 22/03/1991), AR 30/03/1993 (MB 07/05/1993) et AR 21/11/1995 (MB 8/12/1995)

- ❖ La valeur d'inventaire est calculée chaque mardi.
- ❖ Conversion en unités : la conversion en unités s'effectue le deuxième jour de valorisation (deuxième mardi) après réception de la prime par la Compagnie ou maximum cinq jours ouvrables après cette date.
- ❖ Frais de gestion prélevés dans le fonds: 1,40%
- ❖ Classe de risque : 2 (échelle de 0 à 6)

Le fonds ne peut contracter que des emprunts conformément à la réglementation en vigueur.

III. RÈGLES D'ÉVALUATION DES COMPARTIMENTS DU FONDS, MODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES UNITÉS, TRAITEMENT DES VERSEMENTS ET VALORISATION DES ACTIFS

Le souscripteur choisit librement la clé de répartition des versements nets dans les compartiments du fonds. Après déduction des frais d'entrée et des taxes, le montant de chaque versement est affecté à l'achat d'unités dans les compartiments du fonds.

La valeur d'une unité est égale à la valeur du compartiment divisée par le nombre d'unités du compartiment.

Les actifs de chaque compartiment sont valorisés à la valeur du marché. La conversion en unités se fait sur la base du cours d'achat de l'unité évalué le deuxième jour de valorisation suivant (= jour ouvrable bancaire) après réception de la prime par la Compagnie ou maximum cinq jours ouvrables bancaires après cette date.

L'évolution de la valeur nette d'inventaire est incertaine. Il peut en résulter une volatilité élevée de son cours

Les valeurs d'inventaire sont calculées chaque semaine le mardi ouvrable bancaire, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit ci-après. Le nombre d'unités acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la valeur du contrat d'assurance à un moment déterminé, le nombre total d'unités est multiplié par un chiffre qui exprime la valeur de chaque unité. Les commissions de gestion sont fixées à maximum 0,030769% par semaine. Elles sont comprises dans la valeur d'inventaire des compartiments et couvrent les frais de la gestion des fonds. Tous les montants sont exprimés en EUR.

Le nombre d'unités du compartiment augmente sous l'effet des versements des souscripteurs ou de transferts d'unités provenant d'un ou plusieurs autres compartiments ou provenant de transferts de réserves issues de l'assurance Belfius Invest BELGIAN ECONOMY.

Les unités ne sont annulées que si le souscripteur met fin à son contrat, en cas de rachat ou de transferts par un souscripteur sur la réserve de son assurance Belfius Invest BELGIAN ECONOMY, en cas de paiement par la compagnie d'assurances d'une allocation due au décès de l'assuré pendant l'assurance, en cas de vie de l'assuré à l'arrêt du contrat ou en cas de remboursement d'un versement en application de la loi du 10/12/2009 relative aux services de paiement.

IV. RÈGLES RÉGISSANT LES RACHATS

IV.1 Rachat total

À tout moment, le souscripteur peut demander le rachat total à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi à l'agence. Le contrat prend fin en cas de rachat total.

Le rachat total se fait conformément au document de demande du souscripteur le deuxième jour de valorisation suivant, ou maximum cinq jours ouvrables bancaires plus tard, après réception par la Compagnie du document de demande signé et le versement est obligatoirement effectué sur un compte bancaire.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de rachat doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur met fin à son contrat, avec paiement par la Compagnie de la valeur totale du contrat, moins les frais de sortie éventuels. La valeur du contrat correspond au nombre d'unités acquises multiplié par leur valeur.

IV.2 Rachats partiels

IV.2.1. Généralités

À tout moment, le souscripteur peut demander un rachat partiel à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi à l'agence. Conformément au document de demande du souscripteur, le rachat partiel se fait le deuxième jour de valorisation suivant ou maximum cinq jours ouvrables bancaires plus tard, après réception du document de demande par la Compagnie. La valeur de rachat est obligatoirement versée sur un compte bancaire.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de rachat doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le retrait partiel n'est possible qu'à partir d'un montant minimum déterminé et à partir d'un nombre minimum déterminé d'unités restantes par compartiment. Ces minima sont fixés par la Compagnie.

Dès que la Compagnie est informée du décès du souscripteur ou de l'assuré du contrat, aucun rachat n'est plus possible.

V. RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT D'UNITÉS

La conversion partielle ou totale n'est pas autorisée.

VI. RÈGLES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paiera une somme au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières. Cette somme correspond au nombre d'unités acquises multiplié par leur valeur déterminée le deuxième jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré ou au maximum cinq jours ouvrables bancaires plus tard. Le cas échéant, la prime de risque due mais non encore retenue est déduite de cette somme. Il n'y a pas de frais de sortie. Les paiements sont effectués contre quittance après réception de tous les documents requis par la Compagnie.

VII. LIQUIDATION DU FONDS OU D'UN COMPARTIMENT

Si le fonds ou un compartiment de celui-ci est liquidé, le souscripteur en est informé par la Compagnie et il communique à celle-ci le sort qu'il choisit de réservé aux unités qu'il détient dans le fonds ou le compartiment : soit la conversion gratuite dans un autre fonds de placement ou compartiment proposé par la Compagnie, soit le retrait sans frais des unités en cause sur la base de la valeur unitaire atteinte le jour de la liquidation du fonds/compartiment.

VIII. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur reçoit un état annuel avec la valeur des unités et le nombre d'unités acquises par compartiment souscrit. La valeur des unités des compartiments est publiée sur www.belfius.be. En outre, des rapports périodiques sont établis, reprenant les performances et la composition des différents compartiments.

IX. CONDITIONS DE SUSPENSION DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR UNITAIRE

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement, de rachat ou de l'arbitrage :

lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements de l'un ou plusieurs compartiments, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce compartiment; lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ; lorsqu' une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du compartiment est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ; lors d'un retrait substantiel du compartiment qui est supérieur à 80 % de la valeur du compartiment ou à 1.250.000 EUR indexé.

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le dixième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les compartiments sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des bénéficiaires.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

X. CONDITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Compagnie peut modifier à tout moment et unilatéralement la teneur du présent règlement. L'état annuel envoyé au souscripteur précisera si le règlement de gestion du fonds a été modifié ou est appelé à l'être.

XI. FRAIS, TAXES ET LEUR MODE DE CALCUL

Une taxe de 2 % (tarif applicable aux personnes physiques) est due sur les primes brutes.

Tout impôt, prélèvement ou taxe, actuel ou futur, sur le présent contrat ou à la suite de l'exécution de celui-ci, est à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s).

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et il est susceptible d'être – modifié ultérieurement.

Pour de plus amples informations sur les frais, taxes et impôts, voir les articles 10 des conditions générales du contrat d'assurance vie Belfius Invest BELGIAN ECONOMY Fix et l'article 19 des conditions générales du contrat d'assurance vie Belfius Invest BELGIAN ECONOMY Plus ou la fiche d'informations financières de ces contrats d'assurance vie.